



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Monthieux (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3447

Avis conforme délibéré le 25 juin 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 juin 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3447, présentée le 25 avril 2024 par la commune de Monthieux (01), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 mai 2024 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Ain en date du 2 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Monthieux (01) est située dans le département de l'Ain, compte 682 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Dombes et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes¹ qui la classe comme un village ;

1 La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité](#)

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU² concerne exclusivement la zone 1AUL (zone à urbaniser relative aux aménagements et équipements pour le golf) et a pour objet de :

- supprimer les éléments du règlement écrit renvoyant au respect d'un plan masse ;
- transposer certaines règles de la zone 1AU à la zone 1AUL ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'emprise de cette zone et représenter l'existence de cette OAP dans le règlement graphique ;

Considérant que cette évolution du PLU doit notamment permettre la réalisation des travaux et constructions suivants, dans le but d'élargir la palette de services proposés par le complexe golfique du domaine du Gouverneur, dans le hameau du Breuil :

- l'extension d'une salle de réception pour une capacité d'accueil de 350 personnes ;
- la construction d'un bâtiment pour un spa et une salle de sport ;
- le réaménagement d'une piscine existante ;
- la construction d'un bâtiment de stockage de matériel.

Considérant que le site faisant l'objet de l'évolution du PLU :

- est entouré et intersecte partiellement la zone Natura 2000 « La Dombes », classée au titre de la directive Oiseaux ([FR8212016](#)) et de la directive Habitats ([FR8201635](#)) ;
- est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ([820003786](#)) et est limitrophe de la Znieff de type I « Étangs de la Dombes » ([820030608](#)) ;
- est limitrophe de plusieurs zones humides, en intersecte une partiellement, et est également entouré par la zone Ramsar « La Dombes » (n°[2500](#)) ;
- est situé dans le périmètre de protection éloignée des puits de Bonnes et du forage de la Queue³ ;
- est inclus dans une zone potentiellement sujette aux remontées de nappe ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- l'absence d'inventaire faunistique et floristique sur le secteur de la zone 1AUL et ses alentours, en dépit de la proximité immédiate d'un milieu naturel caractérisé par la présence de prairies, boisements et étangs repérés au titre des multiples périmètres de protection et d'inventaire réglementaires précités, pouvant abriter des espèces remarquables et protégées susceptibles de fréquenter le site ;
- l'impossibilité, en l'absence d'inventaires et d'évaluation détaillée des impacts, de conclure à l'absence d'incidences sur la biodiversité et la zone Natura 2000, notamment du fait de l'accroissement potentiel de la pression sur les milieux naturels environnants induite par l'augmentation de fréquentation du complexe golfique ;
- l'absence d'éléments du dossier permettant d'attester que les constructions et activités autorisées par la modification du PLU, ainsi que l'augmentation de fréquentation induite au sein du complexe golfique n'auront pas d'incidence sur les zones humides à proximité immédiate, leurs bassins d'alimentation et leurs fonctionnalités, notamment en cas de pollution ;

Considérant en matière d'eau potable :

[environnementale n°2019-ARA-AUPP-799 du 18 octobre 2019.](#)

- 2 L'élaboration du PLU a été approuvée le 4 mars 2008 et une révision générale a été engagée par délibération du 6 décembre 2022. La modification n°2 du PLU a été engagée par arrêté du 25 avril 2023.
- 3 Puits autorisés par déclaration d'utilité publique (Dup) du 10 octobre 1991 modifiée par arrêté du 5 novembre 2020.

- la situation de raréfaction de la ressource dans un contexte de changement climatique, l'alimentation en eau de la commune se faisant par cinq puits et forages autorisés par la Dup précitée, trois d'entre eux étant à l'arrêt depuis mars 2022 en raison de la baisse du niveau de la nappe suite à des périodes successives de sécheresse ;
- l'alimentation en eau du domaine du Gouverneur par trois forages privés (F31, 332 et F33⁴) situés dans le périmètre de protection éloignée instituée par la Dup pour le captage de Bonnes et du forage de la Queue, et constituant par la même des zones de vulnérabilité d'accès à la nappe exploitée pour l'alimentation en eau potable ;
- la possibilité de pollutions induites par la modification du PLU au sein du périmètre de protection éloigné précité ;
- l'absence de précisions chiffrées sur la consommation actuelle en eau du complexe golfique, d'estimation des besoins supplémentaires induits par les aménagements prévus et de démonstration de l'adéquation de la ressource à répondre à ces besoins ;

Considérant en matière d'assainissement des eaux usées :

- l'existence de deux systèmes de lagunage naturel dans le domaine du Gouverneur, effectuant des rejets après filtration sur le bassin versant de la Chalaronne, afin de traiter les eaux usées des annexes touristiques du complexe golfique (hôtel, restaurant, etc.) ;
- la non-conformité en performance de ces deux systèmes selon le site de l'assainissement collectif, qui s'appuie sur des données de 2022⁵, et ce, contrairement à ce qu'affirme le dossier, qui s'appuie sur des données de 2016 ;
- l'absence de mesures ou d'échéancier de travaux visant à résoudre ces dysfonctionnements, d'estimation de l'augmentation des effluents induite par les aménagements prévus et de démonstration de l'adéquation des capacités d'assainissement relative à cette augmentation ;
- l'impact de ces dysfonctionnements sur la ressource en eau potable, le système de Monthieux-Breuil et son point de rejet sont situés dans le périmètre de protection éloignée institué par la Dup ;

Considérant en matière de risques naturels l'absence d'évaluation des incidences et de mesures spécifiques traduites dans le règlement ou l'OAP afin de prendre en compte le risque de remontée de nappe ;

Considérant en matière de consommation d'espaces :

- l'augmentation des possibilités de construire et donc d'artificialiser les sols dans la zone 1AUL, d'une superficie de 2,92 ha, en raison de la suppression du renvoi du règlement au plan de masse ;
- l'absence d'un coefficient d'emprise au sol applicable dans cette zone, le dossier n'apportant pas d'explications claires sur ce choix ;
- l'absence de démonstration que le projet de PLU contribue à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050⁶ ;

Considérant en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) :

4 Le forage F31 est localisé dans le hameau du Breuil et les puits F32 et F33 au lieu-dit Montaplan.

5 Voir les fiches relatives aux dispositifs de [Monthieux-Breuil](#) et [Monthieux-Montaplan](#).

6 Cet objectif a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis par le Parlement dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et repris dans l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et la circulaire du Premier ministre du 24 août 2020 en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation, puis consacré dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » (article 191).

- l'augmentation prévisible de la fréquentation du complexe golfique induite par les nouveaux services et activités qui seront accueillis par les constructions autorisées par la modification n°2 du PLU ;
- l'absence d'estimation de cette hausse de la fréquentation, du trafic corrélatif, et des émissions de GES consécutives aux travaux ainsi qu'à l'exploitation des bâtiments prévus d'une part, et à l'augmentation du trafic d'autre part ;
- l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences du projet de PLU sur le climat au regard de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050⁷ ;

Considérant les effets cumulés des deux autres procédures simultanées d'évolution du PLU, qui visent également à permettre l'élargissement du panel de services proposés par le complexe golfique⁸ :

- la modification n°3 du PLU, engagée par [arrêté du 25 avril 2023](#), en vue de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone naturelle golfique (Ng) du PLU, au sein des zones Natura 2000, Znieff de type 2 et Ramsar précitées, pour la rénovation de hangars d'accueil du public au lieu-dit La Carronnière, dans un secteur limitrophe de celui qui fait l'objet de la présente modification n°2 du PLU ;
- la révision allégée n°1 du PLU, engagée par [délibération du 25 avril 2023](#), en vue de faire évoluer les règles de la zone Ng du PLU, au sein des zones Natura 2000, Znieff de type 2, Ramsar et du périmètre de protection éloignée des puits de Bonnes et du forage de la Queue, afin de permettre la création d'un centre équestre rattaché à une exploitation agricole au lieu-dit Montaplan, cette procédure ayant vocation à faire, selon la délibération, l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au PLU ainsi qu'au projet peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles [L122-13](#) et [R122-26](#) du code de l'environnement et l'article [R104-38](#) du code de l'urbanisme ; lorsqu'elle est mise en œuvre, l'évaluation environnementale du PLU ou, le cas échéant, son actualisation, définies aux articles [L104-3](#) et [R151-3](#) du code de l'urbanisme, doit comprendre l'ensemble des éléments constitutifs de l'étude d'impact du projet définie par l'article [R122-5](#) du code de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monthieux (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

7 Cet engagement vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), et conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle ; il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021.

8 L'Autorité environnementale n'a pas été saisie à ce jour pour ces deux procédures.

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monthieux (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- réaliser des inventaires faunistiques et floristiques sur l'ensemble du site de la zone 1AUL ;
- évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur la biodiversité , les zones humides et leurs bassins d'alimentation, et au titre des incidences Natura 2000 ;
- démontrer l'adéquation quantitative de la ressource en eau potable et des capacités d'assainissement avec les augmentations des besoins induits par l'évolution du PLU ; évaluer les incidences qualitatives sur la ressource en eau potable de l'utilisation des forages privés et des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement du complexe golfique ;
- étudier l'augmentation du trafic et des émissions de gaz à effet de serre induits par les projets autorisés par l'évolution du PLU et établir un bilan carbone de la modification du PLU ;
- expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;
- décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre de l'évolution du PLU et le dispositif de suivi effectif ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Catherine Rivoallon Pustoc'h